



Arrêt

**n° 55 850 du 11 février 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

[Redacted area]

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 22.10.2010 et lui notifiée le 25.10.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 octobre 2009, la requérante a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale. Le visa lui a été accordé le 18 janvier 2010.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 mars 2010. Le 9 mars 2010, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Namur, valable jusqu'au 8 juin 2010.

1.3. Le 25 mai 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de son fils [L.R.], ressortissant belge.

1.4. En date du 22 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 25 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ Ascendante à charge de son fils belge [L.R.]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve de ressources suffisantes de son fils belge, preuve d'envoi de fonds de son fils belge à des tiers) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, la personne rejoindre dispose actuellement de ressources suffisantes susceptibles de garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Or, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas une garantie que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge des personnes rejoindes. Ainsi, la preuve de fonds envoyés par le fils belge à des frères demeurés au pays (déclarant que la mère n'est pas autonome) et les déclarations du fils belge attestant l'envoi régulier d'argent (depuis le (sic) novembre 2008) ne peuvent constituer la preuve que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour à charge de son fils belge : les fonds ne sont pas versés à la personne concernée ; les déclarations du fils n'ont qu'une valeur déclarative et ils (sic) ne sont pas actuellement vérifiable (sic).

En outre, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 et 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle avance que « la partie adverse se contredit en affirmant en une même motivation que ces fonds (...) ont été envoyés à des tiers et ensuite "à des frères demeurés au pays" lesquels ne peuvent assurément pas être assimilés à des tiers puisqu'ils sont [ses] propres fils (...). Que (...) de part (sic) ses habitudes culturelles [elle] n'a jamais pu gérer elle-même ses affaires. Qu'elle ne s'est même jamais présentée elle-même à un bureau de poste pour y retirer de l'argent. Que c'est son mari qui se chargeait de toutes ces démarches. Que depuis le décès de ce dernier survenu le 23/10/2008 (...) [ses] fils (...) restés au Maroc ont pris le relais et ont assumé pour elle la gestion de ses affaires. Que c'est pour cette raison que les mandats postaux envoyés par Monsieur [L.R.] sont libellés au nom de [ses] autres fils (...) qui seuls étaient en mesure de retirer ces sommes au bureau de poste pour les [lui] remettre (...). Que par conséquent, force est de constater que la motivation retenue par la partie adverse pour appuyer la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie adverse ne tient aucunement compte des explications fournies par [son] fils (...) lorsqu'[elle] a introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Qu'il n'est d'ailleurs pas contestable qu'[elle] est indigente ainsi que cela ressort de l'attestation d'indigence délivrée par les autorités de la ville de Bouarfa (...). Que la motivation de l'acte attaqué est donc inadéquate ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère à sa requête introductory d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'exposer de quel principe de bonne administration elle a entendu se prévaloir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'article 40 de la loi invoquée au moyen, le Conseil constate que la requérante a introduit, le 25 mai 2010, une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante de son fils, ressortissant belge. Or, cette demande n'est pas régie par ledit article 40 de la loi, qui concerne le citoyen de l'Union, c'est-à-dire l'étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, qui se rend ou séjourne dans le Royaume, mais bien par les articles 40bis et 40ter de la loi.

Il en résulte qu'en ce qu'il vise cette disposition, le moyen manque en droit.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève qu'il appartenait à la requérante, qui a sollicité un droit de séjour en qualité d'ascendante de son fils belge, de démontrer, conformément à l'article 40bis, §2, 4°, de la loi, qu'elle était à charge de son descendant, c'est-à-dire qu'elle nécessitait le soutien matériel de son fils afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, et ce au moment de l'introduction de sa demande (voir notamment C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante a produit, notamment, un relevé de transactions bancaires effectuées par son fils [L.R.] entre mars et novembre 2009, et portant la mention manuscrite suivante : « *Relevé non complet. Depuis le décès de mon père, envoi de minimum 150 euros par mois et ce depuis le 11/2008 (...). Envoi au nom de mes frères car ma mère ne peut s'occuper seule, car pas autonome, c'est mon père qui gérait tout*

. Cependant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort clairement de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris ce document et les explications y figurant en considération dans la décision attaquée, mais a ensuite exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments n'étaient pas suffisants pour établir que la requérante était à charge de son fils. En effet, la décision attaquée expose que « *la preuve de fonds envoyés par le fils belge à des frères demeurés au pays (déclarant que la mère n'est pas autonome) et les déclarations du fils belge attestant l'envoi régulier d'argent (depuis (...) novembre 2008) ne peuvent constituer la preuve que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour à charge de son fils belge : les fonds ne sont pas versés à la personne concernée ; les déclarations du fils n'ont qu'une valeur déclarative et ils (sic) ne sont pas actuellement vérifiable (sic)* ». Il ne peut dès lors sérieusement être soutenu que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, ou violerait l'article 40bis de la loi.

Par ailleurs, le Conseil relève que le fait que la partie défenderesse qualifie les autres fils de la requérante de « tiers » n'implique nullement une contradiction dans la motivation de la décision attaquée, l'expression « tiers » étant manifestement utilisée en l'espèce afin de désigner des personnes autres que la requérante elle-même, nonobstant le lien familial les unissant, dès lors qu'il revenait à la requérante d'établir qu'elle était charge de son fils belge, comme rappelé ci-dessus.

S'agissant du certificat d'indigence délivré à Bouarfa, le Conseil observe que ce document a été établi le 11 novembre 2010, soit après que la partie défenderesse ait adopté la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, puisqu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce certificat dans sa motivation, à défaut de l'avoir soumis à l'appréciation de celle-ci.

3.2. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était à la charge de son fils belge au

moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour et, partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur la base de l'article 40bis de la loi.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT